

Département de l'Isère  
Arrondissement de La Tour du Pin  
Canton de la Verpillière  
Commune de ROCHE

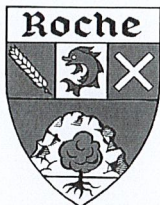
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Arrêté de voirie et de circulation**

**OBJET : mesures de prévention utiles à la protection de ses usagers et agents municipaux de la commune de ROCHE.**

**N° 018/2020**

**Le Maire de la commune de Roche :**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
- Vu** Le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 et L. 5125-8
- Vu** L'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu** L'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu** L'épidémie de Covid-19, la commune de Roche a mis en place les mesures de prévention utiles à la protection de ses usagers et agents municipaux.
- Considérant** Que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;
- Considérant** Le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;
- Considérant** Que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements même dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;
- Considérant** Qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;



## ARRETE

**Article 1 :** L'accès à toutes les salles municipales est interdit jusqu'à nouvel ordre (salle de l'Arche, salle de la Fontaine, salle des associations, salle de musique, préfabriqué, locaux sportifs)

**Article 2 :** Les manifestations du calendrier des fêtes sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

La vie associative est également en suspens.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Villefontaine
- Monsieur le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers de Roche
- Madame le Commandant de la police municipale de Villefontaine
- Président(e)s des associations

Fait à Roche, le 16 mars 2020

Le Maire  
B. COCHARD

